

Compte rendu de séance

Séance du 20 Novembre 2017

L'an 2017 et le 20 Novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POTEAU.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BOISGONTIER Béatrice, CHEVALLIER Marie-Pierre, DESNOYERS Monique, GHOUL Semillia, GIRAULT Muriel, LAPORTE Maryline, MADONNA Hélène, MOTHRE Béatrice, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, MM : AIMAR Daniel, AVRON Stéphane, BARBERI Serge, BARRACHIN Jean, BELFIORE Elio, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, DA COSTA Christophe, DUCELIER André, GEHIN Claude, GIRAULT Jean-Pierre, GONDAL François, GROSLEVIN Gilles, GUILLEN Nicolas, GUYONNAUD Jean-Paul, HUCHET Jean-Pierre, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MAZARD Alain, MOREL René, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, REGNIER YVES, REMOND Bruno, SAOUT Louis Marie, THIÉRIOT Jean-Louis, TRINQUET Denis, VAUCOULEUR Serge, VERHEYDEN Matthieu

Suppléant(s) : TRINQUET Denis (de Mme BADENCO Michèle)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BESSON Justine à Mme GHOUL Semillia, LUCZAK Daisy à M. THIÉRIOT Jean-Louis, NINERAILLES Brigitte à Mme PONSARDIN Catherine, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, M. PHILIPPE Jean-Luc à M. GUILLEN Nicolas

Excusé(s) : Mme BADENCO Michèle, M. DECRAENE Michel

Absent(s) : Mmes : KUBIAK Françoise, PETIT Anne-Claire, MM : ARTUS Claude, SAPIERRE René, SIMON Jean-Claude

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Communautaire : 52
- Présents : 41 + 5 pouvoirs

Date de la convocation : 14/11/2017

1. A été nommée secrétaire : Mme TAMATA-VARIN Marième

Le Président souhaite porter à l'ordre du jour deux points supplémentaires. Il s'agit d'une DM sur le budget principal et une subvention au Foyer Rural de Bombon. A l'unanimité, l'assemblée accepte d'ajouter ces deux points.

1. Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 25 septembre 2017

M. GIRAULT Jean-Pierre demande que le prénom et le nom des personnes apparaissent dans le compte rendu pour ceux qui votent contre ou s'abstiennent.

M. GUYONNAUD souhaite modifier les délégués de Chaumes-en-Brie au SIVU Yerres-Bréon. Il s'agit de Madame CHEVALLIER et Monsieur GUYONNAUD.

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le compte rendu.

2017 136 Finances : Reprise des résultats du syndicat de la charte intercommunale Crisenoy-Fouju-Moisenay

L'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/08 en date du 31 mars 2017 porte d'une part substitution de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) au syndicat mixte de la charte intercommunale de développement Crisenoy-Fouju-Moisenay et d'autre part la dissolution du dit syndicat à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017.

La délibération n°2017-81 du conseil communautaire de la CCBRC du 9 mai 2017 a approuvé le Compte administratif de l'exercice 2016 du syndicat mixte de la charte intercommunale de développement Crisenoy-Fouju-Moisenay.

Les résultats de clôture de l'exercice 2016 du budget principal du syndicat mixte présente :

- Section de fonctionnement : excédent de 12 261,04 €
- Section d'investissement : excédent de 21 892 €
- Soit un montant total excédentaire de 34 153,04 €

Les restes à réaliser sont de :

- Dépenses d'investissement : 0€
- Dépenses de fonctionnement : 0€

Comme il convient de reprendre les résultats du compte administratif 2016 du budget principal du syndicat mixte de la charte intercommunale de développement Crisenoy-Fouju-Moisenay dans le budget principal 2017 de la CCBRC,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte les écritures suivantes :

- Article 002 : recettes de fonctionnement (Résultat de fonctionnement reporté) : 12 261,04 €
- Article 001 : recettes d'investissement (Résultat de la section d'investissement reporté) : 21 892,00 €

Dit que ces écritures feront l'objet d'une décision modificative du budget principal.

M. POIRIER interroge le Président sur la provenance des recettes de ce syndicat. Le Président lui répond qu'il s'agissait des cotisations des communes et intercommunalités.

2017 137 Décision modificative n°2 du Budget Principal

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, 44 Pour, 2 Abstentions (M. LAGÜES-BAGET Yves et M. REMOND Bruno) approuve la décision modificative n°2 du budget 2017.

DM n°2 du BUDGET PRINCIPAL CCBRC - Exercice 2017						
<i>Fc</i>	<i>Art</i>	<i>Ch</i>	<i>Libellé</i>	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES :</i>	<i>O/R</i>	<i>Montant en €</i>
020	2051	20	Concessions et droits Similaires	Logiciel de fiscalité et d'analyse financière	R	24 000,00
8	217538	21	Autres réseaux	Diminution des crédits disponibles	R	-26 000,00
01	2188	21	Autres immobilisations corporelles	Ajustement de crédits matériel RAM, Crèche familiale	R	2 000,00
				TOTAL GENERAL:		0,00 €
<i>Fc</i>	<i>Art</i>	<i>Ch</i>	<i>Libellé</i>	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES :</i>	<i>O/R</i>	<i>Montant en €</i>
	001		Résultat de la section d'investissement reporté	Reprise des résultats du syndicat de la Charte intercommunale de Crisenoy-Fouju-Moisenay	O	21 892,00
020	021	021	Virement de la section de fonctionnement	Autofinancement	O	12 261,04
	1641	16	Emprunts	Diminution emprunt	R	-34 153,04
				TOTAL GENERAL:		0,00 €
<i>Fc</i>	<i>Art</i>	<i>Ch</i>	<i>Libellé</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES :</i>	<i>O/R</i>	<i>Montant en €</i>
321	6065	011	Livres, disques, cassettes	Réduction des crédits pour les subventions aux bibliothèques	R	-2 000,00 €
414	60631	011	Fournitures d'entretien	Pas suffisamment de crédits sur le compte	R	1 000,00 €
020	615221	011	Entretien et réparation bâtiments	Pas suffisamment de crédits sur le compte pour travaux de maintenance bâtiment ALSH/Crèche familiale	R	2 500,00 €
020	615231	011	Entretien et réparation de voirie	Pas suffisamment de crédits sur le compte	R	7 000,00 €
816	615232	011	Entretien et réparation de réseaux	Diminution des crédits disponibles	R	-32 100,00 €
020	6156	011	Maintenance	Pas suffisamment de crédits sur le compte pour financer certaines factures changement adoucisseur, copieur remplacement ballon	R	8 000,00
020	6232	011	Fête et cérémonies	Pas suffisamment de crédits sur le compte	R	3 000,00 €
020	6256	011	Frais de misson	Remboursement frais kilométriques agents	R	600,00
020	6288	011	Autres services extérieurs	Sorties ALSH : Compte pas été abondé au BP	R	10 000,00
020	6218	012	Autres personnel extérieurs	Mise à disposition de personnel pour le compte de la CCBRC	R	5 000,00
020	6475	012	Médecine du travail	Pas suffisamment de crédits sur le compte	R	1 500,00
020	6451	012	Cotisations URSSAF	Diminution des crédits disponibles	R	-5 500,00
321	6574	65	Subventions de fonctionnement aux associations	Subvention au Foyer Rural de BomBon	R	1 000,00 €
020	023	023	Virement à la section d'investissement	Autofinancement	O	12 261,04 €
				TOTAL GENERAL:		12 261,04 €
<i>Fc</i>	<i>Art</i>	<i>Ch</i>	<i>Libellé</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES :</i>	<i>O/R</i>	<i>Montant en €</i>
020	002		Résultat de fonctionnement reporté	Reprise des résultats du syndicat de la Charte intercommunale de Crisenoy-Fouju-Moisenay	O	12 261,04 €
				TOTAL GENERAL:		12 261,04 €

2017 138 Finances : Remboursement des frais acquittés par les communes au SIVOM de Mormant

Avant la création de la communauté de communes de Brie des rivières et Châteaux le 1er janvier 2017, la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur participait financièrement aux charges du SIVOM (Piscine Grandpuits) en lieu et place des communes de son périmètre: Bombon, Champeaux et Saint-Méry.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de Brie les rivières et Châteaux (CCBRC) s'est dotée de la compétence optionnelle : « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Le conseil communautaire du 9 mai 2017 a pris la décision de maintenir les compétences et services exercées par les ex-communautés de communes seulement sur l'année 2017 dans l'attente d'une réflexion globale de la définition de l'intérêt communautaire des compétences, préalable indispensable au travail de la CLECT.

M. LAGÜES-BAGET indique au Président que Champeaux faisait partie de la Brie Centrale et qu'il n'y avait pas de prise en charge du fonctionnement du SIVOM pour sa commune.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, 40 Pour, 6 Abstentions (Daniel POIRIER, Catherine PONSARDIN, Brigitte NINERAILLES, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) décide :

- de rembourser provisoirement sur l'année 2017 les frais acquittés par les communes pour le fonctionnement du SIVOM et plus particulièrement la piscine de Grandpuits

Les communes concernées sont les communes de Bombon et Saint-Méry.

- de mandater le remboursement des frais acquittés par les communes sur présentation d'une facture détaillée en fonction des crédits disponibles de fin d'année.

M. GUYONNAUD indique que l'ex CC de l'Yerres à l'Ancoeur prenait en charge des transports piscine et souhaiterait que les communes soient sur le même pied d'égalité.

M. BENATAR, directeur général des services, lui répond qu'au sujet des transports, il va falloir définir plus clairement l'intérêt communautaire de la compétence transport pour 2018 si le conseil envisage de poursuivre cette aide. En ce qui concerne la commune de Chaumes, il lui indique qu'il souhaiterait faire un point avec lui.

2017 139 Finances : Prise en charge du transport des enfants

Avant la création de la communauté de communes de Brie des rivières et Châteaux le 1er janvier 2017, la communauté de communes des Gués de l'Yerres participait financièrement au transport scolaire des enfants se déplaçant à la piscine pour l'apprentissage de la natation en lieu et place des communes : Grisy-Suisnes, Coubert, Courquetaine, Évry-Grégy-sur-Yerre, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie et Solers.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de Brie les rivières et Châteaux (CCBRC) s'est dotée de la compétence supplémentaire : « organisation des transports collectifs, notamment la ligne régulière 21 du réseau arlequin et du transport à la demande ».

Le conseil communautaire du 9 mai 2017 a pris la décision de maintenir les compétences et services exercées par les ex-communautés de communes seulement sur l'année 2017 dans l'attente d'une réflexion globale de la définition de l'intérêt communautaire des compétences, préalable indispensable au travail de la CLECT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, 40 Pour, 6 Abstentions (Daniel POIRIER, Catherine PONSARDIN, Brigitte NINERAILLES, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) décide :

- de prendre en charge pour l'année 2017 le transport scolaire des enfants à la piscine ainsi que pour les sorties scolaires pour les communes Grisy-Suisnes, Coubert, Courquetaine, Évry-Grégy-sur-Yerre, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie et Solers mais aussi le transport concernant l'ALSH pour la commune de Yèbles.

2017 140 Finances : Participation financière au fonctionnement de l'ALSH de Guignes

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal du châtelet en Brie a fait l'objet cet été d'une réorganisation de ces locaux pour répondre à la demande de la PMI de créer une unité indépendante dédiée à la crèche familiale. Ainsi la capacité d'accueil de l'ALSH a diminué de 195 enfants à 145 enfants maximum. L'ALSH peut accueillir 75 enfants pour les moins de 6 ans et 70 enfants pour les plus de 6 ans.

Les inscriptions au centre de loisirs depuis la rentrée scolaire dépassent certains jours la capacité d'accueil maximum. Pour éviter d'avoir des enfants sur liste d'attente et pour répondre au mieux aux besoins des familles, il a été proposé aux familles en septembre de s'orienter vers l'ALSH de Guignes qui disposait de places disponibles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, 41 Pour, 5 Abstentions (BARBERI Serge, VERHEYDEN Matthieu, MADONNA Hélène, GUILLEN Nicolas, PHILIPPE Jean-Luc), décide :

- De participer financièrement au fonctionnement de l'ALSH de Guignes en prenant à sa charge le cout réel d'une journée complète d'accueil et par enfant, repas compris (périodes scolaires et vacance scolaires)
- D'autoriser Le Président à signer la convention, annexée à la présente, avec la commune de Guignes précisant les différentes modalités de prise en charge financière de la CCBRC pour l'accueil des enfants domiciliés hors de la commune de Guignes à l'ALSH.

M. REMOND demande pourquoi il n'est pas fait la même chose pour le centre de loisirs communal de Bombon.

Mme TAMATA-VARIN lui répond que le choix de certaines communes d'aller sur le centre de loisirs de Bombon était fait avant la création de la CCBRC. De plus le centre de loisirs de Bombon ne dispose pas pour l'instant de tarif extérieur.

M. BENATAR souhaite rappeler aux membres de l'assemblée qu'une Communauté de Communes ne peut pas se substituer aux familles pour le règlement du centre de loisirs. A l'avenir, si la CCBRC doit intervenir auprès des centres de loisirs communaux, il faudra que cela apparaisse dans l'intérêt communautaire.

M. BARBERI souhaite que la précision « les enfants domiciliés hors de la commune de Guignes » soit ajoutée dans la convention.

M. THIÉRIOT indique qu'il a demandé auprès de la PMI un rendez-vous afin de réévaluer les espaces pour gagner en capacité d'accueil pour le centre de loisirs du Châtelet-en-Brie. Ce rendez-vous aura lieu le 23 novembre.

2017 141 R.H. : Taux d'avancement de grade

Conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Comité Technique réuni le 14 novembre 2017 a émis un avis favorable pour 100 %.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer le taux de promotion à 100 % pour tous les cadres d'emplois de la collectivité pour l'avancement au grade supérieur.

2017 142 R.H. : Convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Machault et la CCBRC

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 dispose que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. Dans les mêmes conditions, par dérogation au I, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Dans le cadre de la mutualisation, la CCBRC a exprimé le besoin de pouvoir disposer d'un agent de manière temporaire afin de pouvoir renforcer le service comptabilité suite à l'arrêt maladie d'un agent. Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services.

La commune de Machault met à disposition de la CCBRC l'agent nécessaire à l'exercice de compétences qui lui sont dévolues.

M. GUYONNAUD demande si l'on connaît la proportion du temps de travail de cet agent. Le Président lui répond que c'est en fonction du temps qu'elle peut se libérer de la mairie de Machault.

Le Président explique que si l'arrêt de l'agent se poursuit, il sera peut-être amené à demander aux communes la mise à disposition d'agents disponibles pour venir ponctuellement en aide à la CCBRC.

Une convention sera présentée au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité 44 Pour, 1 Contre (Daniel AIMAR, 1 Abstention Hervé JEANIN), autorise le président à signer la convention de mise à disposition d'un agent entre la commune de Machault et la CCBRC.

2017 143 Assainissement : Rapport annuel du délégataire du SMAB

La CCBRC intervient au SMAB dans le cadre de la représentation-substitution exercée pour le compte des communes adhérentes.

Le délégataire a transmis son rapport annuel 2016 au SMAB dans le cadre du contrat de délégation de service public dont il est titulaire. Le RAD (Rapport Annuel du Délégué) est tenu à la disposition des Conseillers Communautaires au Service Eau & Assainissement.

Le Conseil Communautaire prend acte du rapport annuel 2016 du délégataire du service public du SMAB.

M. GUYONNAUD demande pourquoi avec la dématérialisation ce rapport n'est pas envoyé par mail.

Mme HAUSS, responsable du service eau et assainissement, lui explique que le document est parvenu en version papier et qu'une fois scanné le document était très lourd.

2017 144 Eau potable : Rapport annuel du délégataire du SIAEP de Tournan en Brie (pour Courquetaine)

La CCBRC intervient au SMIAEP de Tournan-en-Brie dans le cadre de la représentation-substitution exercée pour le compte des communes adhérentes.

Le délégataire a transmis son rapport annuel 2016 au SMIAEP dans le cadre du contrat de délégation de service public dont il est titulaire. Le RAD (Rapport Annuel du Délégué) est tenu à la disposition des Conseillers Communautaires au Service Eau & Assainissement.

Le Conseil Communautaire prend acte du rapport annuel 2016 du délégataire du service public du SMIAEP.

2017 145 Eau Potable : PV de mise à disposition AEP de Guignes

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des

droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 40 Pour, 6 Abstentions (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) autorise Monsieur le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la commune de Guignes.

2017 146 Eau Potable : PV de mise à disposition AEP de Fontaine-le-Port

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 40 Pour, 6 Abstentions (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) autorise Monsieur le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la commune de Fontaine-le-Port.

2017 147 Eau Potable : PV de mise à disposition AEP de Courquetaine

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 40 Pour, 6 Abstentions (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) autorise Monsieur le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la commune de Courquetaine.

2017 148 Eau Potable : PV de mise à disposition AEP de Saint-Méry

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 40 Pour, 6 Abstentions (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) autorise Monsieur le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la commune de Saint-Méry.

M. GUYONNAUD demande s'il est possible d'avoir un tableau synthétique actif/passif de l'ensemble des 31 communes.

M. CHANUSSOT lui indique que M. ROBERT et son équipe n'ont pour le moment pas le temps de s'en occuper. L'élaboration des PV de mise à disposition étant déjà un travail très important à réaliser.

2017 149 Assainissement : PV de mise à disposition ASSAINISSEMENT : Beauvoir

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, 40 Pour, 6 Abstentions, (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Beauvoir.

2017 150 Assainissement : PV de mise à disposition ASSAINISSEMENT : Guignes

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, 40 Pour, 6 Abstentions, (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Guignes.

2017 150 Assainissement : PV de mise à disposition ASSAINISSEMENT : Fouju

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, 40 Pour, 6 Abstentions, (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Fouju.

2017 150 Assainissement : PV de mise à disposition ASSAINISSEMENT : Saint-Méry

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, 40 Pour, 6 Abstentions, (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN, Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Saint-Méry.

2017 153 Eau Potable : Avenant au PV de mise à disposition AEP : Valence en Brie

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire de la CCBRC a délibéré lors de sa séance du 25 septembre 2017 pour autoriser le Président à signer le PV de mise à disposition pour Valence-en-Brie.

Compte tenu de la demande de correction émanant de la Trésorerie du Châtelet-en-Brie et de la Trésorerie Melun Val de Seine, il convient de signer un avenant à ce PV afin d'intégrer ces nouvelles dispositions ou engagement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, 45 Pour, 1 Abstention (Jean-Paul GUYONNAUD), **autorise** le Président à signer l'avenant au PV de mise à disposition de Valence-en-Brie (eau potable)

2017 154 Eau Potable : Changement du mode de gestion du service public de l'eau potable pour les communes d'EVRY GREGY SUR YERRES et OZOUER LE VOULGIS

Vu le rapport de présentation en vue de la délégation du service d'eau potable sur le Territoire Nord-Ouest de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour la production, le transport et la distribution d'eau potable,

Vu l'avis favorable du CT du 14 novembre 2017,

Considérant que la Communauté de Communes ne dispose pas à ce jour des moyens techniques et humains pour assurer sur le Territoire Nord-Ouest la gestion du service de l'eau potable,

Considérant que la Communauté de Communes ne souhaite pas assumer la gestion d'éventuels impayés,

Considérant que les conditions d'une bonne maîtrise du service, d'une transparence sur le prix de l'eau, de même que la volonté de la collectivité de mieux encadrer et contrôler la prestation peuvent être constitutives de dispositions contractuelles,

Considérant que les investissements de premier établissement concernant le réseau local ont déjà été réalisés,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, 44 Pour, 2 Abstentions (Nicolas GUILLEN, Jean-Luc PHILIPPE) :

ECARTE le mode de gestion en régie directe,

ECARTE le mode de gestion de la régie intéressée et de la concession,

CHOISIT le principe de la délégation sous la forme de la délégation, conformément au rapport de présentation ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes à entreprendre les démarches nécessaires (notamment publicité et recueil des offres) afin de mener à bien la procédure de délégation de Service Public prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 (ordonnance concession), le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 (décret concession) et les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales

SE RESERVE le droit de déclarer la procédure de délégation de service public sans suite, en particulier si aucune offre ne répondait aux attentes techniques et financières de la Communauté.

M. GUILLEN aurait souhaité que ce sujet important soit abordé au préalable en commission même si ce mode de gestion avait été évoqué au sein de l'ex CC des Gués de l'Yerres.

2017 155 Eau Potable : Convention de délégation de compétence AEP des communes de Lissy et Limoges-Fourches à la CCBRC

La délégation de compétences permet à une collectivité de déléguer à un EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) une compétence dont elle est attributaire.

La convention envisagée interviendra sur le territoire Nord-Ouest de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, correspondant à une partie de l'ex Communauté de Communes des Gués de l'Yerres.

La Communauté de Communes des Gués de l'Yerres (CGCY), en cours de dissolution au moment de l'établissement de la convention envisagée, regroupait les communes de :

- Coubert
- Evry-Grégy sur Yerres
- Grisy-Suisnes
- Ozouer le Voulgis
- Solers
- Soignolles en Brie
- Lissy
- Limoges-Fourches

Cette communauté de communes exerçait la compétence Eau Potable jusqu'au 31 décembre 2016.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux exerce, depuis sa création intervenue le 1^{er} janvier 2017, la compétence Eau Potable pour ses communes membres, dont les communes de l'ex CCGY citées ci-dessus hormis Lissy et Limoges Fourches.

En matière d'alimentation en eau potable, l'ensemble des communes de l'ex-CCGY (hormis Ozouer-le-Voulgis dont les travaux de raccordement sont à réaliser) bénéficient de la production, du traitement et de l'alimentation en eau potable d'une « boucle » permettant la sécurisation et la fiabilisation du service en qualité et en quantité.

Cette « boucle » est complétée par une interconnexion à l'usine d'eau potable de Brie-Comte-Robert par le biais d'une convention d'achat d'eau avec le SMIAEP de Tournan-en-Brie.

D'un point de vue technique et patrimonial, l'imbrication très forte de cette « boucle » d'alimentation et des réseaux de distribution des communes ne permet pas un découpage des biens ou un démaillage des réseaux pour une gestion individualisée du service par les communes de Lissy et Limoges-Fourches (hors périmètre Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux)

Les contrats en vigueur (contrats de délégation de service public, contrats de prestations de services) sur le territoire de l'ex-CCGY pour l'exercice de cette compétence eau potable se terminent tous le 31 décembre 2017. Cette concordance des fins de contrats avait été voulue et organisée afin de lancer de manière optimisée un seul et même contrat de délégation de service public pour l'ensemble des communes concernées.

Une démarche de prolongation jusqu'au 30 juin 2018 est d'ores et déjà en cours au sein de la CC Brie des Rivières et Châteaux pour assurer la continuité du service public de l'eau potable.

C'est dans ce contexte que les deux communes de Lissy et Limoges-Fourches et la CC Brie des Rivières et Châteaux se sont rapprochées pour mettre en place cette délégation de compétence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de délégation de la compétence « eau potable » telle que définie à l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales, ci-annexée, à intervenir entre les communes de LISSY et LIMOGES-FOURCHES et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,
- Autorise, en conséquence, le Président à signer ladite convention, avec la commune de LISSY et avec la commune de LIMOGES-FOURCHES

2017 156 Eau Potable : Acceptation des transferts de résultats M49 sur budget DSP AEP : Bombon, St Méry, Chatelet en Brie.

Considérant la délibération n°29 de la commune de Bombon en date du 5 octobre 2017,
Considérant la délibération n°17.10.06/01 de la commune de Saint Méry en date du 6 octobre 2017,

Considérant la délibération n°2017/47 de la commune du Châtelet-en-Brie en date du 29 septembre 2017,

Considérant la délibération n°2017-38 de la commune de Fontaine-le-Port en date du 18 octobre 2017,

Considérant que le transfert des résultats doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et des communes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, 42 Pour, 4 Abstentions (Jean-Paul GUYONNAUD, Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN) :

ACCEPTE le transfert des résultats budgétaires de clôture 2016 des budgets annexes eau potable des communes vers la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux sur le budget 2017. Ils sont définis comme suit :

- Bombon : excédent de fonctionnement : 11 129,25 euros
- Saint Méry : excédent d'investissement : 81 438,96 euros
- Saint Méry : excédent de fonctionnement : 7 422,77 euros
- Le Châtelet-en-Brie : excédent d'investissement : 38 438,18 euros
- Le Châtelet-en-Brie : excédent de fonctionnement : 12 613,77 euros
- Fontaine-le-Port : excédent d'investissement : 110 243,62 euros

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats seront inscrits au budget eau potable DSP (24602) 2017 lors d'une décision modificative

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017 157 Assainissement : Acceptation des transferts de résultats M49 sur budget DSP ASSAINISSEMENT : Bombon, St Méry, Yèbles, Fouju, Argentières

Considérant la délibération n°29 de la commune de Bombon en date du 5 octobre 2017,
Considérant la délibération n°17.10.06/01 de la commune de Saint Méry en date du 6 octobre 2017,

Considérant la délibération n°57/2017 de la commune de Yèbles en date du 21 septembre 2017,

Considérant la délibération de la commune d'Argentières en date du 29 septembre 2017,

Considérant la délibération n°26/2017 de la commune de Fouju en date du 25 septembre 2017,

Considérant que le transfert des résultats doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et des communes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, 42 Pour, 4 Abstentions (Jean-Paul GUYONNAUD, Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN) :

ACCEPTE le transfert des résultats budgétaires de clôture 2016 des budgets annexes assainissement des communes vers la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux sur le budget 2017. Ils sont définis comme suit :

- Bombon : déficit d'investissement : - 12 581,83 euros
- Saint Méry : excédent d'investissement : 0,00 euros
- Saint Méry : excédent de fonctionnement : 9 839,49 euros
- Yèbles : excédent d'investissement : 132 700,00 euros
- Yèbles : excédent de fonctionnement : 1 398,76 euros
- Ozouer-le-Voulgis : déficit d'investissement : - 2 633,85 euros
- Ozouer-le-Voulgis : excédent de fonctionnement : 9 696,10 euros
- Argentières : excédent d'investissement : 326 912,59 euros
- Argentières : déficit de fonctionnement : - 516,24 euros
- Fouju : déficit d'investissement : - 23 408,24 euros
- Fouju : excédent de fonctionnement : 36 490,98 euros

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats seront inscrits au budget assainissement DSP (24604) 2017 lors d'une décision modificative

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017 158 Eau Potable : Acceptation des transferts de résultats M49 sur budget Régie AEP : Féricy

Considérant la délibération n°2017-49 de la commune de Féricy en date du 15 septembre 2017,

Considérant que le transfert des résultats doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et des communes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, 42 Pour, 4 Abstentions (Jean-Paul GUYONNAUD, Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN) :

ACCEPTE le transfert des résultats budgétaires de clôture 2016 des budgets annexes eau potable des communes vers la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux sur le budget 2017. Ils sont définis comme suit :

- Féricy : excédent de fonctionnement : 70 417,69 euros

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats seront inscrits au budget eau potable régie (24603) 2017 lors d'une décision modificative

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017 159 Eau Potable : Régularisation comptable avec la commune de Valence-en-Brie sur budget Eau DSP

Considérant la délibération n°2017/47 de la commune de Valence-en-Brie en date du 12 septembre 2017,

Considérant que cette régularisation doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et des communes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la régularisation comptable suivante avec la commune de Valence-en-Brie

- Remboursement à la commune de la redevance pollution payée à l'agence de l'Eau seine-Normandie pour la somme de 17 416,00 euros
- Transfert de la redevance eau potable perçue par la commune pour la somme de 25 316,32 euros

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats seront inscrits au budget eau potable DSP (24602) 2017 respectivement au compte 6371 et au compte 70111 lors d'une décision modificative.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017 160 à 163 Eau et Assainissement : 4 Décisions Modificatives aux budgets M49 pour intégration des transferts de résultats :

- Budget DSP Assainissement
- Budget Régie Assainissement
- Budget DSP AEP
- Budget Régie AEP

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, 43 Pour, 3 Abstentions (Serge BARBERI, Hélène MADONNA, Matthieu VERHEYDEN) :

- approuve la décision modificative n°1 du budget DSP assainissement 2017 de la CCBRC selon l'état annexé.
- approuve la décision modificative n°1 du budget Régie Assainissement 2017 selon l'état annexé.
- approuve la décision modificative n°1 du budget DSP Eau Potable 2017 selon l'état annexé.
- approuve la décision modificative n°1 du budget Régie Eau Potable 2017 selon l'état annexé

2017 164 Social : Réouverture de l'Épicerie Sociale : règlement et tarifs

L'épicerie sociale a été créée par la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres et a fermé le 31/12/2016.

Les locaux de l'épicerie sont mis à disposition par le diocèse de Meaux (pôle missionnaire de Brie Comte Robert).

La personne en charge de l'épicerie ayant démissionné, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a recruté Madame Christelle BROT, qui sera en charge de la structure. Elle s'occupera de l'approvisionnement en denrées alimentaires, de la mise en rayons, de l'étiquetage, de l'entretien du local et du matériel. Son contrat a été signé sur la base de 24 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an.

L'objectif de l'épicerie sociale est d'aider les bénéficiaires ayant des difficultés financières afin qu'ils puissent acheter des produits alimentaires et d'hygiène à des tarifs moins élevés et aussi leur permettre de créer du lien social.

Pour être bénéficiaire, il faut se présenter au CCAS de sa commune afin de faire un dossier de prise en charge.

Les produits sont fournis par des Associations : Croix rouge (ex pain de l'espoir), banque alimentaire, Episol Brie. Certains sont achetés, d'autres sont donnés. Ils sont mis à la vente et facturés aux bénéficiaires au tarif indiqué sur le tableau.

Une régie est ouverte sous la responsabilité de Mme BROT en charge de la structure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 43 Pour, 3 Abstentions (Jean-Paul GUYONNAUD, Marie-Pierre CHEVALLIER, François GONDAL) :

APPROUVE la réouverture de l'épicerie sociale qui se situe à COUBERT à compter du 1^{er} décembre 2017

VOTE les tarifs annexés à la présente

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente

M. GUYONNAUD demande si l'épicerie est d'intérêt communautaire. Le Président lui répond par l'affirmative.

M. GONDAL demande pourquoi toutes les communes n'y ont pas accès.

Mme MOTHRE lui explique pour l'instant ce service est maintenu dans le cadre de la décision de garder les services existants en 2016. Le cas de l'épicerie est particulier car il n'y avait plus d'agent au 1^{er} janvier sinon elle aurait fonctionné toute l'année.

2017 165 ALSH : Projet Educatif Local

Institués par la loi du 5 juillet 2013, les Projets Educatifs ont pour vocation de représenter un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources pédagogiques d'un territoire, afin de garantir la continuité éducative entre les différents temps de loisirs éducatifs organisés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Ce projet formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Il relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Il contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Le Projet Educatif a été rédigé après réunions de la commission Enfance-jeunesse et du directeur de structure intercommunal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le Projet Educatif au 1^{er} septembre 2017
- **Autorise** le Président à signer le Projet Educatif

2017 166 Petite enfance : Proposition de renouvellement de l'agrément du Relais d'Assistante Maternelle (RAM) et d'extension de ce service sur l'ensemble du territoire de la CCBRC

Le RAM itinérant situé à Coubert a été déclaré d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence action sociale lors du conseil communautaire du 12 janvier 2017.

Il a une mission d'information :

- . en direction des familles sur les différents modes d'accueil et le droit du travail
- . en direction des assistantes maternelles sur les conditions d'accès d'exercice de ces métiers et également sur le droit du travail
- . la mise en relation de l'offre et la demande

Il a une mission d'organisation de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- . Le RAM contribue à la professionnalisation des assistantes maternelles
- . Le RAM constitue un lieu d'animation en direction des professionnels de l'accueil individuel (Temps collectifs, ateliers d'éveil) des enfants et des parents.

Le RAM est composé de deux agents d'une coordinatrice-animatrice et d'une animatrice et se charge de l'encadrement de 106 assistantes maternelles situées sur le périmètre de l'ex communauté de communes des Gués de l'Yerres.

La participation de la CAF au fonctionnement de ce service s'élève à hauteur de 40%. L'agrément de la CAF prend fin le 31 août 2018. La CCBRC devra transmettre avant le 1^{er} mai 2018 un dossier d'évaluation et un projet de territoire pour le RAM pour renouveler son agrément d'une durée de 4 ans.

La CAF demande à la CCBRC de se prononcer sur le principe de renouvellement de l'agrément et d'étendre à compter du 1^{er} janvier 2018 le RAM à l'ensemble du territoire.

Il est préconisé par la CAF d'avoir 1 animatrice pour 70 assistantes maternelles. En vue d'assurer ses missions sur l'ensemble du territoire, il est proposé dans un premier temps l'embauche d'une animatrice. Ce recrutement représente un coût annuel de 35 000 €/an et fera l'objet d'une prestation de service de la CAF à hauteur de 24 977 € pour un ETP par an et d'une aide au démarrage de la CAF la première année de 20 000 € pour l'achat du matériel du RAM itinérant. Il est possible de demander aussi une aide financière à hauteur de 30% du montant global pour l'achat d'un véhicule.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le renouvellement de l'agrément de la CAF,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs au renouvellement de l'agrément,
- D'autoriser le Président à solliciter les demandes de subvention auprès de la CAF et autres partenaires,
- De créer à compter du 1^{er} décembre 2017 un poste d'Educateur de Jeune Enfant à temps complet pour exercer la fonction d'animatrice du RAM.

M. GUILLEN demande quel sera l'impact de cette extension sur le RAM. Est-ce que la fréquence des ateliers pourra être maintenue ?

M. BENATAR lui répond par l'affirmative. En effet, toutes les assistantes maternelles ne fréquentent pas le RAM mais Il y aura peut-être des ajustements à faire à l'avenir pour répondre à la demande.

M. SAOÛT comprend donc que par cette délibération on s'engage sur la compétence RAM pour 2018. M. THIERIOT lui répond qu'en effet si l'on souhaite renouveler l'agrément pour 2018, il faut étendre le service sur le territoire. Dans le cas contraire il faudra fermer le RAM.

Mme LAPORTE ajoute que ce service est important et apprécié, tant au niveau des familles que des assistantes maternelles indépendantes. De plus la CAF apportera une aide financière.

2017 167 Développement économique : Avenant à la convention de partenariat de soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises avec l'association Initiatives Melun Val de Seine et Sud Seine et Marne

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Vallées et Châteaux est dissoute et un nouvel ensemble a été créé : la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, qui regroupe désormais 31 communes issues de 5 intercommunalités différentes (Vallées et Châteaux, Gués de l'Yerres, Brie Centrale, Yerres à l'Ancoeur et Pays de Seine).

L'Association Initiative Melun Val de Seine & Sud Seine-et-Marne a pour mission de favoriser l'initiative de création, de reprise ou de développement d'entreprises par l'octroi d'un prêt d'honneur à la personne.

Le prêt d'honneur est un prêt sans intérêt et sans garantie. Il est accordé à titre personnel. Le but est de faciliter l'accès au crédit bancaire. Le montant du prêt d'honneur peut aller de 3 000 à 30 000 euros (voir 50 000 € dans certains cas de reprise) et est remboursable sur 5 ans maximum. Un différé de remboursement est possible.

Ce dispositif de financement et d'accompagnement des porteurs de projets et des entrepreneurs a été proposé jusqu'au 31 décembre 2016 aux 4 intercommunalités suivantes : Vallées et Châteaux, Gués de l'Yerres, Yerres à l'Ancoeur et Pays de Seine, selon les modalités définies à l'article 3 de la convention.

L'intercommunalité Brie Centrale n'était pas adhérente au dispositif de l'Association.

L'avenant permet d'assurer la continuité du service en matière de développement économique à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Il est convenu :

- d'un abondement au Fonds de prêts mutualisé de l'Association (capital nécessaire à l'octroi des prêts d'honneur aux créateurs et repreneurs d'entreprises), du fait de l'intégration des 7 communes de l'ex-Brie Centrale, soit 3 856 habitants à la date de la signature du présent avenant ; son montant, calculé sur la base d'1 € par habitant, s'élève donc à 3 856 €.
- de la prise en compte du nombre d'habitants de la nouvelle Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, afin de déterminer annuellement le montant de sa cotisation à l'Association, montant calculé sur la base de 0,20 € par habitant ; à la date de signature du présent avenant, le nombre d'habitants est de 38 450, soit une cotisation 2017 de 7 690 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat de soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises.

M. POIRIER demande s'il est possible d'avoir un bilan de ce service sur les années précédentes.

M. MAZARD souhaiterait que les communes puissent avoir en amont des informations sur les demandes et pas seulement une fois le prêt accordé.

M. BENATAR lui répond qu'il essaiera de faire ajouter ce point dans la convention.

2017 168 Administration générale : Délibération de principe pour la Co-maîtrise d'ouvrage entre le SIVU Yerres Bréon et la CCBRC pour la réalisation d'aires d'accueil provisoire et définitive pour les gens du voyage

Conformément au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat (SDAH) des gens du voyage 2013-2019, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-21/DDT/SHRU du 20 décembre 2013, une aire d'accueil doit être réalisée par le SIVU Yerres Bréon sur la commune de Guignes.

Le terrain sur lequel l'aire doit être construite est actuellement occupé dans des conditions ne permettant pas d'assurer la salubrité et la sûreté publiques. Il est donc nécessaire de mettre en place une aire provisoire ce qui a entraîné un retard du projet.

En la personne du secrétaire général, la Préfecture de Seine-et-Marne s'est rapprochée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ainsi que du SIVU Yerres Bréon afin de faire aboutir le projet.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux recherche pour une cinquantaine d'emplacements un terrain qui pourrait accueillir cette aire provisoire.

Le projet d'aire définitive est relativement bien avancé et serait sur le point de démarrer à la double condition que les gens du voyage qui occupent le terrain prévu à Guignes pour l'aire définitive soient déplacés le temps des travaux (de 12 à 18 mois en prévision) et que la commune finalise la révision de son PLU pour que le projet soit conforme.

Considérant que la Communauté est compétente en matière de « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* » ;

Considérant que le Syndicat est compétent pour « *l'étude et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Yerres-Bréon* » et que la commune de Guignes est membre du Syndicat ;

Considérant la nécessité de considération globale du projet, la connexité et l'interdépendance des deux aires concernées, et l'impossibilité pour chacun des deux signataires de gérer l'ensemble du projet seuls, ces derniers décident de conclure une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Président à accompagner l'élaboration d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage opérationnelle avec le SIVU Yerres Bréon pour la réalisation des aires d'accueil provisoire et définitive des Gens du Voyage.

Ladite convention portera sur la description, les montants et le phasage des travaux, sur la mission du maître d'ouvrage désigné et la durée de sa mission, sur les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique incluant ses modalités administratives, techniques et financière.

Elle devra — dans la mesure où elle peut engager financièrement le SIVU et la CCBRC — faire l'objet d'une délibération concordante du comité syndical et du conseil communautaire avant sa signature.

M. GROSLEVIN souhaite alerter les 12 communes qui font partie de ce syndicat et les invite à voter au prochain conseil du SIVU. Le sujet est très important car le risque est de perdre la DETR. Les travaux devront tout de même être réalisés, ce qui représente 1 million d'euros.

2017 169 Administration générale : Ouverture du magasin Carrefour Market le dimanche à Guignes

L'article L.3132-26 du code du travail dispose :

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Le magasin Carrefour market situé à Guignes Rue saint Abdon souhaite ouvrir exceptionnellement en 2018 les dimanches suivants :

- 7 janvier 2016
- 1^{er} avril 2018
- 20 mai 2018
- 2 septembre 2018
- 9 septembre 2018
- 18 et 25 novembre 2018
- 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

La commune de Guignes souhaite permettre en 2018, l'ouverture le dimanche du magasin Carrefour Market.

En application des dispositions précitées, elle a donc saisi pour avis la communauté de commune par courrier le 28 septembre 2017. Elle attire l'attention de la CCBRC en précisant que la commune de Guignes avait donné un avis favorable pour l'ouverture de ce magasin pour 5 dimanche en 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 45 Pour, 1 Contre (Yves LAGÜES-BAGET) décide de donner un avis favorable à l'ouverture du magasin carrefour market pour 12 Dimanches en 2018 sur la commune de Guignes.

2017 170 Ordures ménagères : Demande d'accès à une autre déchetterie que celle de rattachement

Suite à la demande de plusieurs communes du territoire d'accéder à une déchetterie plus proche que celle de rattachement de la commune, une étude de cas vous est présentée

pour la commune de Beauvoir.

L'exemple de Beauvoir est applicable aux autres communes qui peuvent faire des demandes identiques.

Beauvoir, 207 habitants, commune rattachée à la déchèterie de Fontenay Trésigny (SIETOM) à 15 km du village. Il existe une déchèterie à Verneuil l'Etang (SMETOM-GEEODE) à 2 km de Beauvoir. (Réception des habitants et des artisans sous conditions.)

▪ **Proposition de convention :**

Charge d'investissement pour 202 habitants : 303 € HT soit 1,5 € HT/hab/an

Prix du passage : 11,50 € HT

▪ **Principe général d'implantation d'une déchèterie :**

Les habitants ont une déchèterie à leur disposition à moins de 15km de chez eux ou à moins de 15 minutes de trajet (soit 22,5 km à 90 km/h) SMITOM, SMICTOM, ...

▪ **Contrôle d'accès :**

SMITOM, SMICTOM : carte à puce qui enregistre les passages et limite les apports gratuits, la carte à puce enregistre le n° fiscal de l'habitant. Au-delà d'un certain volume apporté, l'habitant paie le passage en fonction du volume apporté. Ceci a permis de limiter les abus et fait baisser les apports de 30 % environ.

Autre : carte simple, le gardien doit enregistrer le passage sur un cahier, pas de limitation d'apport.

Problème rencontré au SMITOM, SMICTOM : certaines personnes faisaient des apports 10 fois, 20 fois par mois (entreprises, artisans, travail au noir, ...) la carte avec puce a éliminé ces apports multiples. Les artisans peuvent accéder aux déchèteries en signant une convention d'apport.

Plusieurs questions se posent :

- Que faire en cas de passages multiples à 11,50 € HT par passage ?
- Qui paie ? la CCBRC, le particulier ou l'artisan ?
- Doit-on limiter l'accès à 2 ou 3 passages par an gratuits ou non sur la déchèterie la plus proche ?

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide de garder le statu quo en attendant une gestion identique des déchèteries.

M. HUCHET rappelle qu'une relance a été faite auprès des mairies car il manque toujours les coordonnées de certains délégués pour pouvoir adresser les convocations et autres documents de la commission.

*M. BARBERI demande si une commune peut demander à sortir de son syndicat.
M. HUCHET lui répond que c'est une démarche très compliquée et que peu de demande aboutisse.*

2017 171 Ordures ménagères : Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux

Le Conseil Communautaire a fixé le 9 mai dernier le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2017. Il a délibéré le 25 septembre dernier sur l'exonération de la taxe des ordures ménagères.

Les entreprises ne bénéficiant pas du service de collecte des déchets peuvent demander une exonération de leurs locaux qu'ils soient industriels ou commerciaux, sous réserve d'en effectuer la demande.

Pour information, certaines Communautés de communes ou d'agglomérations, après inventaire, étude et contact avec toutes les entreprises, tous les commerçants et tous les artisans de leur territoire, peuvent proposer, à la place de la TEOM, une redevance spéciale adaptée au cas par cas, au volume de déchets à enlever et à traiter. Cette taxe est généralement mise en place au-delà du seuil couvert par la TEOM, la redevance spéciale est donc généralement plus coûteuse que la TEOM. L'étude pour le déploiement du dispositif est longue et le suivi de ce service nécessite un personnel spécifique pour la mise en place de contrat de redevance et en assurer le suivi année après année. Il faut savoir aussi que certaines Communautés de Communes ne font aucune exonération de la TEOM.

Notre CCBRC (Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux) qui a été créée en janvier 2017 ne dispose actuellement d'aucune étude ni d'aucune structure pour envisager de créer immédiatement cette redevance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De demander aux entreprises, artisans et commerçants de joindre à leur demande les documents suivants :

- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'utilisent pas le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) et que qu'ils ne donnent au service public aucun déchet à collecter et à traiter.
- Une copie du contrat de prestation (convention) signé avec une entreprise privée pour la collecte et le traitement de vos déchets.

AUTORISE le Président à adresser un courrier à l'ensemble des entreprises, artisans et commerçants les informant des conditions à remplir pour bénéficier d'une exonération de la taxe des ordures ménagères.

2017 171 Subvention au Foyer Rural de Bombon

La communauté de communes s'est engagée lors de la création de la CC Brie des Rivières et Châteaux de maintenir exceptionnellement en 2017 des aides et subventions antérieurement attribuées par les Ex-Communautés de Communes en 2016 notamment pour les associations contribuant au fonctionnement des bibliothèques.

Lors du dernier conseil, il a été attribué une subvention de 1000 € à la commune de Bombon. Cette subvention était en réalité versée par la Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur en 2016 au Foyer Rural de Bombon.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De verser pour le Foyer Rural de Bombon une subvention de 1 000 € pour l'année 2017.

Questions diverses

- M. Bruno REMOND demande ce qu'il en est de la crèche familiale de Verneuil.
Le Président lui explique qu'avec la création de la CCBRC et les dissolutions des anciennes communautés de communes, ce syndicat mixte est devenu un syndicat intercommunal.
Pour que la CCBRC puisse prendre la main, au vu de sa compétence petite enfance, il faut un arrêté préfectoral pour que la CCBRC se porte en représentation-substitution pour les communes.
- M. Bruno REMOND demande si la bibliothèque d'Andrezel aura bientôt internet suite au problème de facture.
Le Président explique que la demande de modification du titulaire du contrat avait été faite au 31/12/16. La société Orange, malgré plusieurs relances, n'avait pas indiqué à la CCBRC qu'il fallait compléter un formulaire type. Le problème devrait être résolu prochainement.

Séance levée à 21h10